

# ENQUETE PUBLIQUE

◆  
POITOU-CHARENTES  
◆

## Schéma Régional de Cohérence Ecologique



## Conclusions - Avis motivé

### DESTINATAIRES :

- Madame la Préfète de Région-Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne.
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Poitou-Charentes.
- Madame le Président du Tribunal Administratif à Poitiers.

Document n°1 : Le rapport d'enquête

Document n° 1 bis : Les annexes au dossier

→ Document n° 2 : Les conclusions et l'avis motivé

# Sommaire

|          |   |           |
|----------|---|-----------|
| <b>1</b> | <b>- CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS .....</b>                           | <b>4</b>  |
| 1.1      | - LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE .....                                   | 5         |
| 1.1.1    | - <i>Concertation préalable</i> .....                                   | 5         |
| 1.1.2    | - <i>L'avis de l'autorité environnementale</i> .....                    | 6         |
| 1.2      | - LE SUIVI DE LA PROCEDURE .....  | 6         |
| 1.3      | - LE DOSSIER .....  | 7         |
| 1.4      | - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....                                      | 8         |
| <b>2</b> | <b>- PROPOS CONCLUSIFS .....</b>  | <b>9</b>  |
| 2.1      | - ATLAS CARTOGRAPHIQUE ET METHODOLOGIE .....                            | 10        |
| 2.1      | - PORTEE REGLEMENTAIRE DU SRCE ET EMPILAGE DES REGLEMENTATIONS .....    | 10        |
| 2.2      | - AGRICULTURE ET CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES .....                    | 11        |
| 2.1      | - GERER DURABLEMENT LE TRAIT DE COTE .....                              | 12        |
| 2.2      | - OBSTACLES LIES AU TRANSPORT ET A LA PRODUCTION D'ENERGIE .....        | 13        |
| 2.1      | - ACTIVITES EXTRACTIVES .....   | 14        |
| 2.2      | - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL .....                                  | 16        |
| 2.3      | - ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS LOCAUX DANS LA MISE EN ŒUVRE DU SRCE ..... | 17        |
| <b>3</b> | <b>- AVIS MOTIVE .....</b>  | <b>18</b> |
| 3.1      | - MOTIVATIONS DE L'AVIS .....   | 18        |
| 3.2      | - FORMULATION DE L'AVIS .....   | 20        |

Nous soussignés,

Bernard ALEXANDRE, Président  
Christian CHEVALIER,  
Bernard MISSIAEN,  
Gilbert KALDI,  
Pierre DOLLE,

membres de la commission d'enquête, désignés par décision N° E15000053/86 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 24 mars 2015, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Poitou-Charentes, exposons dans les présentes conclusions les avis de cette commission.

## **AVANT PROPOS :**

Avant qu'elle ne rende ses conclusions, la commission d'enquête rappelle ici les grandes lignes du projet de Schéma régional de cohérence écologique de Poitou-Charentes (SRCE) élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional.

La loi de programmation, dite « Grenelle 1 », du 3 août 2009, a défini les grandes orientations de mise en œuvre de la trame verte et bleue avec pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité et de participer à la préservation, à la gestion et à la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. Cette loi prolonge et amplifie les politiques de protection de la nature, mises en place depuis près d'un demi-siècle afin d'enrayer le déclin de la biodiversité.

La biodiversité recouvre l'ensemble des milieux naturels et des organismes vivants ainsi que toutes les relations et interactions qui s'établissent entre eux. L'espèce humaine dont les activités et les comportements interagissent avec l'environnement fait partie de cette chaîne du vivant. La biodiversité est le socle indispensable à l'accès aux ressources (eau, bois,...), à la production de biens (alimentation, textiles,...) et aux équilibres globaux (pollinisation, qualité des eaux, fertilité des sols,...). Les milieux naturels, les espèces animales et végétales sont donc des éléments fondamentaux dans le processus du vivant. Aussi, la nécessaire **conservation de la nature** consiste bien à protéger les diverses espèces animales et végétales et de favoriser leur reproduction. L'un des principaux objectifs est de maintenir les écosystèmes dans le meilleur état de conservation, de prévenir et de corriger leur dégradation.

En conséquence, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), est un outil d'aménagement du territoire nouveau et inédit, défini par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite « Grenelle 2 ». Il prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Ce schéma s'appuie sur deux notions fondamentales issues de la réglementation : les « **réservoirs de biodiversité** » et les « **corridors écologiques** » constituant les « **continuités écologiques** », composantes de la trame verte et bleue.

Ce schéma n'a pas de caractère obligatoire, seule son adoption est fortement requise. Elle devrait impliquer de fait une démarche volontaire de la part de tous les porteurs de projets, collectivités, mais aussi particuliers. Le sérieux avec lequel il sera pris en compte produira à terme les effets attendus en conséquence.

Elaboré en association avec le comité régional « Trame Verte et Bleu ». Le projet de SRCE a notamment été soumis pour avis à l'Autorité Environnementale (AE), au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et aux groupements de collectivités.

Avant sa présentation à l'enquête publique, le projet a été construit durant une période de concertation préalable de plusieurs années en association avec de nombreux acteurs locaux.

## **I - CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS**

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux : **la conformité de l'enquête, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public et les divers entretiens que la commission d'enquête a jugé utiles.** Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis que cette dernière va rendre.

## **1.1 – LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE**

Elaboré par la loi Grenelle I, (loi n° 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009), le régime des trames « verte et bleue » a été fixé dans ses grandes lignes par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2 codifiés aux articles L. 371-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 approuve les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

En Poitou-Charentes le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) engagé depuis 2011 par l'Etat et la Région est présenté à l'enquête publique par arrêté n° 71/2015/ DREAL du 30 avril 2015 de Madame la Préfète de Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne. Organisée **du mardi 20 mai au mercredi 23 juin 2015** cette procédure constitue la dernière étape avant l'approbation du SRCE.

### **1.1.1 - CONCERTATION PREALABLE**

La concertation est un préalable à la réalisation d'un projet. Elle a pour but d'échanger en amont avec les divers acteurs de la vie publique, de manière à les associer utilement à l'élaboration des dossiers.

Cette démarche a été pilotée dans un premier temps par le comité de « préfiguration » installé le 3 février 2011, puis par le comité régional « Trames Verte et Bleue » mis en place le 22 mars 2012. De nombreux groupes de travail ont été organisés pendant les quatre années qu'a duré la concertation parmi lesquels neuf rencontres territoriales d'information et de sensibilisation à destination des élus (370 participants, 236 communes représentées).

Cette procédure a bien été conduite selon les dispositions de l'article L121-16 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Elle a été suivie d'une consultation officielle d'une durée de 3 mois, du 20 novembre 2014 au 20 février 2015, qui s'est soldée par une faible participation des collectivités territoriales pourtant directement intéressées.

Leur contribution quantitative se résume à :

- 5 communautés de communes sur 54 sollicitées en région Poitou-Charentes,
- 4 structures porteuses de SCOT sur 20 sollicitées,
- 4 communes sur 1462 simplement informées.

Ces chiffres conduisent à s'interroger sur :

- la valeur de la communication établie avec chacune de ces collectivités durant ladite phase de concertation,
- l'intérêt suscité par le SRCE auprès des collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le maître d'ouvrage précise que pour des raisons de calendrier la présentation du projet aux communes n'a pas été conduite à son terme.

Ainsi la méthode participative prônée, tant au plan national que régional qui consistait à favoriser l'appropriation des grands principes de la trame verte et bleue par le plus grand nombre, n'a pas été pleinement appliquée et, de fait la concertation n'a pas été complètement aboutie.

Il ne fait nul doute qu'un retour d'expériences locales aurait permis d'enrichir la réflexion et de nourrir les débats. Une meilleure information en direction des communes aurait pu susciter de leur part un plus vif intérêt, peut être une adhésion ou en tout cas, ouvrir une discussion.

### **1.1.2 - L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

L'Autorité Environnementale a émis un avis favorable au dossier présenté à l'enquête. Ce document ne constitue pas une pièce spécifique comme il est d'usage dans les autres enquêtes publiques. Il figure en annexe III du dossier relatif aux avis issus de la consultation officielle. On y relève trois souhaits formulés par cette autorité :

- *une meilleure lisibilité et compréhension de l'atlas au 100 000ème,*
- *l'ajout d'une notice introductive,*
- *une réflexion sur les indicateurs de suivi complémentaires afin d'aider à la mise en œuvre concrète du SRCE.*

L'avis de l'autorité environnementale est émis par le représentant de l'Etat. Même si les pétitionnaires indiquent que cet avis a été exprimé dans les formes légales, dans un souci de totale impartialité, la commission considère qu'il aurait dû être rendu par une autorité indépendante.

## **1.2 - LE SUIVI DE LA PROCEDURE**

Globalement, l'enquête publique s'est déroulée dans le respect des formes légales. Elle n'a été entachée d'aucun incident ou dysfonctionnement. L'avis d'enquête a été publié par les soins de la préfecture de région dans deux journaux régionaux à diffusion départementale « Sud-Ouest » pour les départements de la Charente et de la Charente-Maritime, et « La Nouvelle République » pour ceux de la Vienne et des Deux-Sèvres.

La commission remarque que la publicité de l'enquête a été diffusée au moyen d'un seul quotidien par département.

En outre, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de référence, l'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé dans les préfectures et sous-préfectures.

Pour autant, considérant l'importance des enjeux d'une telle procédure pour les collectivités chargées de mettre en œuvre les plans d'aménagement de leur territoire, la commission avait ouvertement émis le souhait, que ces collectivités soient directement et individuellement informées de l'existence et du déroulement de l'enquête publique par les moyens internes dont dispose l'organisateur.

La commission ne partage pas l'avis des pétitionnaires (rapport 3.3.1- 3) suivant lequel « il n'était pas nécessaire de relancer une information de l'ensemble des collectivités pour les informer de l'organisation de l'enquête publique ».

*La concertation et l'enquête publique sont deux procédures distinctes visant des objectifs différents. L'une concerne l'élaboration d'un document qui sera présenté à l'enquête publique. L'autre s'inscrit dans le cadre de la démocratisation des prises de décision.*

*L'enquête publique s'articule autour de trois constituants: l'information, la consultation, la participation au processus décisionnel. Pour atteindre ces objectifs le maître d'ouvrage doit démontrer une réelle volonté de communiquer en vue d'obtenir la participation du plus grand nombre. Annoncer qu'une enquête publique sera organisée ainsi qu'il est précisé dans le mémoire en*

*réponse ne paraît pas suffisant (Cf. annexe n°15). Manifestement, elle n'est pas en adéquation avec les moyens engagés pour recevoir le public (5 commissaires enquêteurs, 42 permanences et près de 8000 km parcourus.)*

*En effet, il est essentiel de communiquer sur les dates et sur l'organisation de la procédure. Or la publicité faite autour de cette enquête a été réalisée à minima de la loi.*

### **1.3 - LE DOSSIER**

Le dossier présenté à l'enquête publique, est en tout point conforme aux dispositions des articles L.371-3 et R371-25 du code de l'environnement qui définissent l'ensemble des pièces constitutives à réunir.

Il s'articule en six documents comportant un millier de pages. Cette organisation permet d'appréhender facilement tant les objectifs visés depuis l'état initial des lieux que les moyens à mettre en œuvre pour préserver les connexions écologiques existantes et rétablir dans la mesure du possible celles qui ont été détruites. La Trame verte et bleue constitue le fil conducteur de l'étude. Elle est composée d'un ensemble de réseaux écologiques divisés en sous-trames.

Le volet C traite de l'atlas cartographique à l'échelle 1/100 000. Malgré l'ajout d'une notice explicative en préambule, ce document est considéré comme « peu aidant » pour les divers acteurs ayant à en connaître et à le mettre en œuvre.

Les remarques à cet égard ont été communiquées aux pétitionnaires. Il ressort que la pertinence de l'échelle aux 1/100 000<sup>ème</sup> retenue pour l'établissement de l'atlas cartographique, a souvent été décriée pour son manque de précision. Il est utile de rappeler que ce n'est pas un choix de la région, mais celui du législateur qui l'a inscrit dans la loi.

Le Plan d'actions stratégiques peut être considéré comme « un observatoire » des bonnes pratiques locales. Il permet d'enrichir le dossier et d'assurer un suivi des objectifs du SRCE.

En résumé, le volume et la complexité de ce dossier le rendent difficile d'accès au plus grand nombre. La mise en place en 2016 d'un guide méthodologique en facilitera sa lecture et permettra son appropriation. En revanche, hormis ces inconvénients, la commission souligne la grande qualité de la rédaction et de la présentation des dits documents.

Le résumé non technique, concis et contenu dans un document séparé, est de nature à faciliter la compréhension du projet et à saisir l'essentiel de ses objectifs.

Enfin, la commission propose aux porteurs du projet quelques corrections de pure forme au dossier final:

- Modifier le pied de page du volet D qui fait état d'une « version provisoire de septembre 2014 ».
- La commission suggère de porter le nom du volet sur la page de garde de chaque document. Cette information figure sur le seul volet E.
- La liste des annexes figurant au sommaire du volet B ne correspond pas à celles contenues réellement dans le dossier. Le détail figure dans le dossier des annexes au rapport (Cf. annexe 16)

En outre, la commission précise ici que les observations recueillies ont été regroupées par thèmes et soumises à l'examen des pétitionnaires. Ces derniers y ont apporté d'utiles réponses suivant le même processus.

Des requérants dénoncent dans leurs observations des détails du contenu du dossier et en demandent des corrections.

Ce souhait a été émis par :

- Le groupe régional de FEE qui conteste les effets de l'éolien dans plusieurs volets du dossier et demande la suppression du mot « Eolien ou Eolienne » dans chaque phrase ou tableau dans lesquels il exprime son désaccord.
- Monsieur Pierre MORA domicilié à Niort reprend sensiblement les mêmes observations.
- L'association Poitou-Charentes Nature qui, au gré de sa lecture du dossier, souligne des erreurs et imprécisions,
- L'association Prom'haies Poitou-Charentes pose des questions sur des indications portées au dossier (Les caractéristiques du secteur agricole, les documents d'urbanisme, l'aspect financier de la mise en œuvre du SRCE et sa classification juridique de trop bas niveau),
- L'association Deux-Sèvres Nature Environnement met en cause les compétences des bureaux d'études et chargés de mission en vue de l'élaboration du dossier et la portée juridique qu'elle juge trop faible. De même, elle indique le manque de cohérence avec les SRCE des régions frontalières de Poitou-Charentes.

La commission indique aux requérants qu'outre les résumés par thème qu'elle a adressés aux pétitionnaires, elle y a joint l'intégralité de leurs observations. Ces derniers ont bien été avisés des modifications, des corrections, des ajouts demandés au dossier. Ils y ont répondu et ils s'engagent à les intégrer dans le SRCE définitif, pour autant que ces remarques :

- - apparaissent justifiées aux co-pilotes,
- - ne remettent pas en cause l'économie générale du document.

#### **1.4 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

D'une manière générale, le SRCE a suscité peu d'intérêt de la part du public comme en atteste le nombre des contributions recueillies. Ces résultats, présentés ci-après, paraissent modestes au regard de l'ampleur du projet et de sa dimension territoriale.

Ces quelques observations émanent essentiellement d'élus, de socioprofessionnels, d'associations plus averties. Le citoyen s'est très peu exprimé.

Le caractère généraliste du sujet, bien éloigné du quotidien des Picto-Charentais, n'a pas su captiver la majorité de ceux qui en avaient été informés.

Durant la quasi-totalité de la période d'enquête, les 42 permanences tenues par les commissaires enquêteurs ont été rarement fréquentées. Très peu d'observations ont été portées sur les registres.

Toutefois, un regain d'intérêt pour le projet est à noter lors des derniers jours de la procédure. Les contributions écrites adressées au président de la commission d'enquête, ou annexées aux registres, ou bien encore adressées par courriel se sont intensifiées.

Ce sursaut d'intérêt en fin d'enquête n'a pas permis d'inverser la tendance à la très faible participation des différents acteurs.

L'ensemble des quelques observations a été porté par procès-verbal, à la connaissance des pétitionnaires. Ces derniers ont consigné leurs réponses dans un mémoire qu'ils ont adressé en retour au président de la commission, dans les délais impartis.

Ces questions-réponses sont traitées par la commission d'enquête dans le paragraphe « propos conclusifs » ci-après.

Après traitement des observations du public recueillies dans l'ensemble des 14 points d'enquête, la commission a enregistré les résultats suivants :

- Aucune contribution dans les préfectures ou sous-préfectures de :
  - Angoulême, Cognac et Confolens (16),
  - Bressuire (79),
  - Châtelleraut (86),
  - Jonzac, Rochefort, Saint-Jean-d'Angély et Saintes (17).
- Contributions relevées dans les préfectures ou sous-préfectures de :
  - Niort 5 dont 4 courriers électroniques,
  - La Rochelle 2
  - Montmorillon 7
  - Poitiers 11 dont 7 courriers électroniques.

Après regroupement des doublons et analyse de chacune des observations, celles-ci se répartissent de la manière suivante :

|                             |                        |
|-----------------------------|------------------------|
| ▪ Avis défavorables : ..... | 8                      |
| ▪ Avis favorables : .....   | 7 dont 3 avec réserves |
| ▪ Avis réservés: .....      | 5                      |
| ▪ Avis neutres: .....       | 3                      |

**Soit un total de : 23 Observations**

## **2 - PROPOS CONCLUSIFS**

Les membres de la commission d'enquête ont apprécié la qualité des échanges avec la DREAL Poitou-Charentes, tant à l'occasion des réunions organisées en amont et pendant l'enquête, que lors des échanges par courriels. La circulation bilatérale de l'information a facilité l'intellection nécessaire à l'examen d'un dossier particulièrement consistant, pluridisciplinaire et essentiellement technique.

Au moment de conclure, forte des divers éléments recueillis, la commission exprime son ressenti.. Il lui apparaît que les avis défavorables les plus nombreux ont été émis par les communes, communautés de communes etc..., Elle en tire des conclusions qui lui sont apparues très tôt dans le déroulement de la procédure et qui se sont confirmées au fur et à mesure de l'expression des requérants.

En effet, alors que l'élaboration du dossier se faisait depuis plusieurs années, en concertation avec les collectivités de premier rang et les personnes choisies en fonction de leur expertise, une brusque accélération du processus n'a pas permis de conduire cette concertation jusqu'au niveau des communes pour des raisons de calendrier. La commission en a émis un souhait resté vain, ces communes n'ont pas été avisées collectivement de l'existence-même de l'enquête publique, de son objet et de son déroulement.

Une concertation inachevée et une communication insuffisante ont conduit à ce que certaines de ces collectivités, par manque d'information, par méconnaissance du sujet, par crainte, s'opposent au

projet de SRCE. La manière dont elles s'expriment démontre qu'elles n'ont intégré ni les objectifs poursuivis par ce schéma, ni ses limites.

## 2.1 - ATLAS CARTOGRAPHIQUE ET METHODOLOGIE

Certains requérants regrettent que l'échelle cartographique imposée réglementairement et l'approche par éco paysages adoptées pour le SRCE Poitou-Charentes, n'aient pas permis d'intégrer certaines cartographies de la Trame Verte et Bleue, réalisées localement pour des milieux de faible surface à une échelle plus réduite que celle du 1/100 000<sup>ème</sup>.

Dans le « mémoire en réponse » les pétitionnaires précisent notamment que le SRCE a « été établi pour une représentation à cette échelle et que sa déclinaison devra être établie à une échelle locale et opérationnelle, le SRCE ayant pour objet d'identifier les principaux éléments fragmentants du territoire ».

La maîtrise d'ouvrage rappelle que le SRCE n'a pas vocation à reprendre les cartographies exactes des trames vertes et bleues déjà prises en compte au niveau local dans les documents d'urbanisme.

Ce fait peut expliquer que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques peuvent être définis au niveau local sans pour autant apparaître comme tels à l'échelle de la cartographie régionale.

La commission d'enquête prend acte de cette clarification et précise que le mémoire en réponse apporte des précisions et des assurances sur les demandes formulées :- Zones de conflit, précision de l'échelle adoptée, approximation des corridors définis pour chacune des régions, mise en place d'un guide méthodologique, compatibilité du SRCE Poitou-Charentes avec les autres SRCE frontaliers, principalement pour les continuités écologiques, cas concrets sur le site inscrit de « Puy-Mire » à Buxerolles (Vienne), problématique présentée par le maire de Marigny-Chémereau (Vienne)....

**La commission d'enquête considère que les précisions apportées et énumérées, autant sur l'échelle cartographique adoptée que sur la méthodologie, tiennent compte des incertitudes formulées et se révèlent de nature à lever l'indécision et l'interrogation.**

## 2.1 - PORTEE REGLEMENTAIRE DU SRCE ET EMPILAGE DES REGLEMENTATIONS

La législation définit le cadre général de la portée juridique du SRCE.

La notion de prise en compte représente le degré le moins contraignant après la compatibilité et la conformité. Il s'agit, pour la collectivité de fixer des objectifs et de confier à la personne publique le soin de déterminer les moyens appropriés pour les atteindre.

Le plan d'actions n'emporte par lui-même aucune obligation de « faire ou de ne pas faire » à l'égard des acteurs locaux. Les actions seront mises en œuvre dans le respect des compétences respectives des acteurs concernés et des procédures propres aux outils mobilisés.

La notion de « prise en compte » laisse donc une certaine latitude aux collectivités chargées de traduire le SRCE dans les documents d'urbanisme, dès lors que les principes sont respectés.

La collectivité veillera simplement à ce que les continuités écologiques soient bien intégrées dans les projets ou dans les documents de planification.

Le niveau d'opposabilité correspondant à la « prise en compte », impose aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU) une obligation de déclinaison des éléments du SRCE en les adaptant et en les précisant localement avec dérogation possible pour des motifs justifiés. En revanche, comme le

précisent les pétitionnaires dans leur mémoire en réponse, à défaut de justification, « l'Etat, via ses services déconcentrés (Préfecture, DDT, DREAL), et le contrôle de la légalité, pourra si nécessaire s'opposer à des documents de planification ou des projets (notamment d'infrastructures) ne prenant pas en compte le SRCE ».

C'est bien la justice administrative qui déterminera s'il y a ou non respect de cette notion de « prise en compte ».

L'objectif du SRCE est bien de pouvoir concilier les activités humaines et l'écologie et non de privilégier l'un au détriment de l'autre. Le SRCE n'a donc pas vocation à s'opposer aux projets de développement. L'exercice pour les acteurs locaux consistera à trouver un juste équilibre entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines telles que par exemple l'exploitation des carrières et les projets éoliens.

La mise en œuvre du SRCE sera essentiellement encadrée par les dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. En effet, après analyse des résultats obtenus, le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région se prononceront sur son maintien ou sa révision au plus tard six ans après son adoption. L'évaluation faite à l'issue de la période de six ans sera déterminante quant aux actions futures à mener.

**La commission d'enquête considère que les réponses apportées par les pétitionnaires sur la portée réglementaire du SRCE (niveau et respect de la notion de prise en compte, adaptation des documents d'urbanisme, recevabilité) sont satisfaisantes et n'apportent pas de manière générale de nouvelles contraintes.**

Cependant, la commission constate une certaine contradiction entre le texte : « Le plan d'actions n'emporte par lui-même aucune obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard des acteurs locaux » et l'application préconisée dans les faits : « l'Etat, via ses services déconcentrés pourra si nécessaire s'opposer à des documents de planification ou des projets (notamment d'infrastructures) ne prenant pas en compte le SRCE ».

**A noter que les points particuliers évoqués par deux requérants concernant l'édification de clôtures d'une part et la navigation sur les rivières d'autre part font l'objet d'une réglementation particulière qui échappe aux dispositions du SRCE.**

## **2.2 - AGRICULTURE ET CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES**

L'équilibre est fragile entre la préservation de la biodiversité et les diverses activités humaines. En Poitou-Charentes l'agriculture représente sur 68 % de sa superficie une activité majeure qui joue un rôle important dans la gestion et l'aménagement du territoire. A titre indicatif, ce sont 68 habitants au km<sup>2</sup>. Trente-neuf pour cent de la population résident en espace à dominante rurale alors que la moyenne en France est de 18 % seulement. 25442 exploitations agricoles génèrent 47500 emplois, soit 5,8 % des actifs de la Région.

Ce volet non négligeable prend naturellement place dans le dossier au titre **des interactions entre la biodiversité, les activités humaines et les changements globaux**. En outre, dans le plan d'actions, s'agissant de mettre en synergie ou de développer des programmes de sensibilisation sur l'importance de la biodiversité, l'un des outils mobilisables s'oriente vers des formations en faveur des agriculteurs.

Le pays de Gâtine, secteur bocager, s'est exprimé sur ce volet indiquant notamment que le plan d'actions est controversé. Il s'interroge quant aux zones naturelles strictes et aux zones d'agriculture protégées avec pour contraintes l'interdiction de toute construction agricole ou non. Cette situation menacerait le territoire en le privant de tout développement.

La commission estime que le soutien de l'agriculture d'élevage dans le bocage est la garantie du maintien d'une biodiversité riche et florissante et contribue à la conservation d'un paysage typique. Ce type d'exploitation limite également le besoin de regroupement de parcelles par arrachage de haies qu'il convient plutôt de proscrire. Leur conservation, voire leur replantation suggérées par certains requérants agréent la commission d'enquête.

Compte tenu des difficultés que rencontre ce secteur d'activité cet objectif du plan d'actions ne pourra être atteint sans financement spécifique adapté faute de quoi, de nouvelles pratiques culturales pourraient s'installer.

Questionnés à cet égard, les porteurs du projet indiquent que :

Le SRCE ne statue pas sur l'occupation de sol. Il accompagne la réflexion pour intégrer des éléments de biodiversité et de continuités écologiques identifiés dans les aménagements anthropiques avec la notion de prise en compte par les SCOT et les PLU. Il s'agit de penser l'agriculture et la biodiversité ensemble y compris pour l'implantation de bâtiments et d'infrastructures agricoles.

Le SRCE propose les mêmes outils financiers issus des programmations pluri-annuelles portés par les Agences de l'Eau, le Plan de Développement Rural, les programmes européens notamment, qui ont vocation dans leur champ d'application à accompagner des changements de pratiques agricoles.

Le SRCE pourra également lors de ses déclinaisons locales ou dans la mise en œuvre de son plan d'actions encourager le dialogue entre agriculteurs, acteurs et élus locaux et mobiliser l'ensemble de ces partenaires autour de projets concrets liés aux continuités écologiques (programmes de plantation de haies...).

Ces précisions sont de nature à lever positivement des interrogations, voire même quelques craintes que la commission avait émises.

## **2.1 - GERER DURABLEMENT LE TRAIT DE COTE**

La zone littorale et les îles de la côte charentaise sont soumises à deux enjeux majeurs : la montée du niveau de la mer associée aux phénomènes météorologiques dangereux et une pression démographique, urbaine, touristique très forte.

- La tempête Xynthia a été un révélateur de la faiblesse des défenses littorales abandonnées depuis plusieurs décennies : digues, dunes, marais, protection des habitations, et des activités économiques maritimes, conchyliculture, pêche ... Cette prise de conscience concerne également la gestion des zones humides en arrière du trait de côte (écoulement vers la mer et retenue d'eau) et les protections littorales : en zones urbanisées, afin de protéger la population, des travaux de consolidation, fixation des dunes voire surélévation de l'existant, les digues, ont été entrepris en urgence : le trait de côte est « fixé ». Les zones de « solidarité » après la tempête ont permis à ceux qui le souhaitaient de partir, l'état rachetant leurs biens.
- Les « Plans de Prévention des Risques Naturels » qui ont suivi ont fixé le cadre légal ainsi que la loi littoral.
- Le SRCE préconise la limitation « de l'artificialisation des sols, de la fragmentation des milieux littoraux, la préservation de la biodiversité » et ce, grâce aux documents d'urbanisme. La commission d'enquête a rencontré (pièces annexes n° 11 et 12) deux élus, un dans une zone où l'anthropisation est forte (communauté de communes de l'île de Ré) et le second à propos d'une zone naturelle menacée de disparition (Pertuis de Maumusson) avec des conséquences économiques d'importance pour l'ostréiculture. La problématique « fixation du trait de côte ou gestion » montre là ses limites : lorsque la population est menacée, la responsabilité des élus est

d'abord la mise en sécurité des personnes et des biens et donc la fixation du trait de côte ; lorsque l'évolution naturelle peut aller jusqu'à la disparition d'une pointe de sable et de forêts, la gestion est la réponse qui s'impose même si les activités économiques en souffrent.

De surcroît, les coûts liés aux choix effectués, le cahier des charges à respecter pour être éligible aux aides financières, les délais, les moyens des communes ou communautés de communes, prennent une part importante dans la décision.

- Par ailleurs, les acteurs de terrain et les associations nombreuses de défense et de promotion des milieux naturels œuvrent depuis longtemps sur la question des réservoirs de biodiversité et des corridors. Les communes, en lien avec des organismes officiels, scientifiques, universitaires, informent les populations sur les attitudes respectueuses de l'environnement.
- Les zones humides diverses par leurs superficies, les espèces qui s'y abritent, leurs situations, constituent des réservoirs biologiques remarquables. Des réglementations s'appliquent à ces zones et un travail de terrain de qualité a été engagé par de nombreuses associations de sauvegarde des milieux naturels. La pression foncière, agricole du fait de la richesse des sols et l'urbanisation sont évoquées dans le SRCE. Des zones « de bonnes pratiques favorables aux continuités écologiques » ne figurent pas actuellement dans le dossier parce qu'elles sont méconnues. Les retours d'expérience déjà consultables « trame verte et bleue Poitou-Charentes » viendront enrichir le dossier par le biais du « Plan d'Actions Stratégique » ainsi que les éléments et vérifications sur le terrain.

En fait, le SRCE liste les moyens mis à disposition et donne la direction à suivre pour une démarche respectueuse de l'environnement. Les élus prennent en compte les réalités de terrain, les urgences et ce, dans le respect des protocoles légaux, et la population attend d'être protégée quelque soit l'implantation de son bien: le point de convergence est parfois difficile à trouver.

**La commission considère que les corridors écologiques ont une importance de premier ordre : la continuité, nécessaire à leur fonctionnement est prioritaire et le SRCE devra se soucier d'accompagner les communes et associations afin d'élaborer ou de restaurer ces voies naturelles de déplacement des espèces.**

## **2.2 - OBSTACLES LIÉS AU TRANSPORT ET A LA PRODUCTION D'ÉNERGIE**

Les observations déposées par les porteurs de projets éoliens reprochent au schéma régional de cohérence écologique de ne pas traiter pas de manière objective les effets que génère la production d'énergie éolienne. La fragmentation des espaces mais surtout la mortalité de l'avifaune et des chiroptères seraient particulièrement développées, occultant les avantages de cette énergie renouvelable qui participe à la lutte contre le changement climatique et par conséquent contribue au maintien des habitats et des espèces.

Le schéma régional de cohérence écologique ne limite pas à ces seules conséquences les effets induits par cette forme de production d'énergie : pendant la phase de construction, les milieux et les habitats sont fragilisés ou détruits de façon temporaire ou durable, les machines peuvent provoquer un « effet de barrière » pour certaines espèces volantes qui vont chercher à éviter ces zones d'où une dépense d'énergie supplémentaire pouvant être préjudiciable à leur reproduction. D'une manière générale, l'impact des parcs éoliens peut être d'autant plus significatif que l'état de conservation des espèces est défavorable, ce qui est le cas de certains oiseaux de plaine ou de par leur installation dans les corridors aériens de migration des oiseaux et des chiroptères.

Les champs d'éoliennes sont considérés comme des infrastructures fragmentant les espaces et sont pris en compte comme tels dans l'identification des zones naturelles non fragmentées, supports potentiels des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Cette nécessité d'assurer la fonctionnalité des continuités écologiques est la troisième orientation du plan stratégique (volet D du projet) avec des actions ciblées pour l'éolien comme la préservation des milieux pour les chiroptères et les connexions aériennes (avifaune, chiroptères).

Comme le soulignent les pétitionnaires, le schéma régional éolien met déjà en exergue la nécessité de préserver les continuités écologiques. Ce schéma identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne en fonction du potentiel éolien mais aussi de façon à prévenir les atteintes à la biodiversité, aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains : la modification, la perte et « *la fragmentation des écosystèmes naturels sont parmi les menaces les plus sérieuses d'atteinte à la biodiversité* ».

Les zones favorables à l'éolien sont représentées sur une carte à l'échelle 1/500 000<sup>ème</sup> et font l'objet d'une liste de communes incluses dans ces zones. Cela étant, cette délimitation qui n'interdit pas les projets sur d'autres zones, ne suffit pas à elle-même pour l'autorisation d'installation d'éoliennes : la prise en compte des continuités écologiques s'avère également nécessaire (aires de chasse des chiroptères, itinéraires migratoires, réglementation sur les espèces protégées et leurs habitats ...).

Le schéma régional éolien approuvé par le Préfet de Région le 29 septembre 2012 est l'annexe 2 du schéma régional climat air énergie. Son objectif est de contribuer au développement de la production d'énergie éolienne en orientant les projets vers les secteurs de moindre enjeu en matière de patrimoine, de paysage, de biodiversité ... Il affiche des objectifs ambitieux pour la Région Poitou-Charentes d'ici 2020 : un objectif cible de 1 800 MW ce qui correspond de 37 à 58 éoliennes nouvelles par an selon leur potentiel technique.

Le schéma régional de cohérence écologique et le schéma régional éolien présentent beaucoup de similarités : lorsqu'elles sont identiques, les porteurs du projet SRCE n'envisagent pas leur modification.

**La commission estime que le SRCE n'est pas susceptible de remettre en cause le développement de l'éolien dans la région Poitou-Charentes qui a défini un objectif important de production, mais conforte une exigence déjà présente dans le schéma régional éolien, la prise en compte des continuités écologiques.**

## 2.1 - ACTIVITES EXTRACTIVES

En Poitou-Charentes, l'exploitation des 233 carrières est auto-suffisante pour la région.

L'extraction produit des effets négatifs et variables sur la biodiversité, tant sur celle de surface que sur celle du sous-sol, compensée, peu ou prou, par le réaménagement des sites et par les efforts des carriers : la destruction de tout ou partie des couverts végétaux, sols et substrats géologiques ou la modification des conditions hydrologiques locales pouvant être préjudiciables à la survie des espèces et à la fonctionnalité des milieux naturels. En plus du potentiel économique, la localisation du choix des lieux d'exploitation revêt une importance toute particulière pour la préservation des continuités écologiques, notamment lors de la détermination des réservoirs de biodiversité dont le protocole suit plusieurs phases.

Les réservoirs potentiels de biodiversité dans les zones naturelles non fragmentées représentent une modélisation basée sur le calcul de critères issus des concepts de l'écologie du paysage : la naturalité, la surface-compacité, l'hétérogénéité, la connectivité, la fragmentation et des indices divers selon les sous-trames considérées. Le calcul et la combinaison de ces critères donnent une note qui a servi dans

la localisation des réservoirs potentiels de biodiversité des sous-trames, systèmes bocagers, forêts et landes et plaines ouvertes. Cette première étape est suivie par la hiérarchisation de ces réservoirs par une analyse multicritères prenant en compte d'autres informations et qui détermine les choix retenus (étape 2), et par l'ajustement de leurs contours par les différents groupes de travail (étape 3).

La notation de l'indice de naturalité, pour l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM), est dénuée de toute valeur décisive car « *elle ne repose sur aucune justification démontrée et elle n'a fait l'objet d'aucune concertation avec notre profession, malgré notre demande* ».

L'indice de naturalité pour une surface indique son potentiel de biodiversité. Un bon indice caractérise un milieu en équilibre stable et qui permet l'accueil d'un grand nombre d'espèces, dont des espèces sensibles pour les sous-trames considérées. Pour l'extraction des matériaux (code 131 de la nomenclature Corine Land Cover 2006), le tableau 7 de l'annexe III du volet B « Valeurs des indices de naturalité par sous-trame » présente les indices suivants (extrait du tableau) :

|           |                          | Valeurs d'indice de naturalité par sous-trame |                  |                   |                            |                             |                          |
|-----------|--------------------------|---|------------------|-------------------|----------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| Codes CLC | Corine Land Cover (2006) | Forêts et Landes                              | Plaines ouvertes | Systèmes bocagers | Pelouses sèches calcicoles | Zones humides continentales | Zones humides littorales |
| 131       | Extraction de matériaux  | 1   | 3                | 2                 | 4                          | 4                           | 1                        |

Aucune explication probante ne vient étayer la note attribuée par sous-trame qui a été déterminée par les groupes de travail. Une échelle des valeurs et leur signification permettraient de mieux appréhender la corrélation entre les paramètres extraction de matériaux / sous-trames. Cela étant, les pétitionnaires apportent quelques précisions, notamment que cette note n'a pas été appliquée à la surface complète des carrières autorisées mais à la seule partie qui apparaît en exploitation active ; « *les surfaces non encore exploitées ou remises en état bénéficient de l'indice de naturalité du milieu d'origine ou reconstitué* ».

Dans leur réponse, les porteurs du projet indiquent que les différents indices ont été présentés et discutés au sein des différents groupes de travail puis lors du Comité Régional Trame Verte et Bleue du 5 juillet 2013. Le dossier soumis à l'enquête publique ne donne pas les comptes-rendus des groupes de travail ni la qualité des participants (l'UNICEM en faisait-elle partie ?). Ceux du CRTVB ne portent aucune mention d'une quelconque intervention des représentants de l'UNICEM sur la notation de l'indice de naturalité. Cela étant, les choix qui ont été faits ont été détaillés lors de la confection du projet dans des notes méthodologiques pour chaque sous-trame et accessibles depuis l'espace réservé du site internet régional.

Les explications fournies quant à la définition des valeurs attribuées à l'indice de naturalité relatif aux extractions de matériaux pour les différentes sous-trames ne sont pas satisfaisantes, les pétitionnaires ne donnant aucune échelle de valeur quant à la corrélation entre la note attribuée, le milieu et les sources qui ont aidé à établir cette notation. Elles paraissent également insuffisantes puisque les porteurs du projet éprouvent le besoin de transmettre une réponse particulière à l'UNICEM.

**La commission d'enquête considère que cette confidentialité échappe à la procédure habituelle de l'enquête publique. En effet elle prive les personnes intéressées par le schéma régional de cohérence écologique de la connaissance d'éléments paraissant pertinents qui ont été utilisés dans la détermination des réservoirs potentiels de biodiversité.**

Dans l'hypothèse d'une action devant les tribunaux, comme cela est évoqué dans l'observation de l'UNICEM dans le cas où elle n'obtiendrait pas l'annulation de cette notation, l'absence de tous les éléments d'appréciation pourrait être préjudiciable à l'exercice d'une bonne justice.

## 2.2 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL

Le développement économique repose sur des actions mobilisant les initiatives locales au niveau des petites collectivités à l'instar des communautés de communes et de leurs habitants, éventuellement avec une aide technique ou financière extérieure.

Les communautés de communes sont aujourd'hui en position concurrentielle.

Chacune d'elles doit donc adapter sa stratégie de développement à ses particularités géographiques, mais il est évident que certains atouts paysagers naturels prévalent sur d'autres. L'objectif est d'allier les acteurs et les professionnels locaux à leurs projets, en valorisant leur patrimoine intrinsèque, tout en attirant les citoyens.

La crainte de voir cet équilibre rompu par l'adoption du SRCE est exprimée de diverses manières dans 11 des 23 observations déposées, soit dans presque la moitié d'entre elles. Les secteurs économiques ciblés par les requérants concernent :

- le développement de l'éolien. Le SRCE serait un frein à son essor suivant les dires de 2 requérants,
- Les activités extractives. Certaines dispositions du SRCE sont limitatives quant aux productions extractives et pourraient conduire à un ralentissement de l'activité de certaines carrières, voire, au pire, à une cessation.
- L'urbanisme. Un réservoir de biodiversité suppose une classification dans les PLU en zone naturelle stricte et/ ou en zone d'agriculture protégée, soit l'interdiction de toute construction, agricole ou non. Cette situation menace certains territoires ruraux en les privant de tout développement. En outre, la surenchère environnementale actuelle est susceptible, à terme, d'empêcher tout projet, aménagement ou initiative locale. Au pire d'aucuns arguent qu'elle pourrait entraîner la désertification de certains secteurs géographiques.

D'une manière générale, il est demandé de ne pas ajouter de contraintes contraires aux intérêts économiques des territoires.

Les pétitionnaires interrogés à cet égard affirment que tel n'est pas le cas, car le SRCE n'impose aucune règle de développement. Sa prise en compte se fait au niveau des SCOT et des PLU et n'est pas de nature à obérer l'aménagement du territoire. Il s'applique sur tout le territoire régional, en zone rurale comme dans les grands centres urbains concernés.

Les objectifs de maintien et de rétablissement des continuités écologiques et celui du développement économique ne s'opposent pas nécessairement. Le SRCE n'a pas vocation « à sanctuariser des espaces » mais il doit être considéré comme un outil, qui, s'il est bien utilisé, contribuera à apporter de la cohérence entre préservation et développement.

L'aménagement du territoire se définit à plusieurs échelles, avec une place particulière pour le SCOT qui est le document « intégrateur ». A ce titre, c'est la traduction et la prise en compte du SRCE dans ces documents qui orientera le devenir des territoires en matière d'aménagement et de développement.

La commission d'enquête partage globalement les réponses des pétitionnaires, mais reste sensible à l'aspect économique. Il se traduit dans le dossier en termes d'activités humaines. Sans remettre en cause les exigences, recommandations ou justifications du SRCE, un nécessaire équilibre est à trouver entre la préservation vitale de la biodiversité et un développement économique indispensable et raisonné. Cet équilibre est lié aux exigeants changements de comportement que l'humain doit adopter sans plus attendre et sans qu'il y soit contraint.

## 2.3 - ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS LOCAUX DANS LA MISE EN ŒUVRE DU SRCE

Le SRCE est un document dense et complexe élaboré par des scientifiques et des techniciens. Aussi, les divers acteurs locaux expriment des craintes quant au processus de sa prise en compte dans la préparation des projets d'urbanisme. A cet égard, le Pays de Gâtine considère que le plan d'actions stratégique hiérarchisé est dépourvu de sens pragmatique. Cette allégation est confirmée par l'association Deux-Sèvres Nature environnement. Dans leur mémoire en réponse, les porteurs de projets s'expliquent sur cette question et apportent des réponses qui ne peuvent que rassurer. La commission partage leurs points de vue d'autant plus que de nombreux éléments destinés à faciliter la compréhension de ce schéma figurent au dossier.

Néanmoins, compte tenu de la complexité de mise en œuvre du SRCE, la commission pense qu'il serait utile de mettre en place, au bénéfice des élus, une véritable politique d'accompagnement. En outre, elle estime indispensable de placer très rapidement dans chaque collectivité un guide régional, permettant de décliner aisément les dispositions du SRCE à mettre en œuvre au plan local. En effet, il est probable que des révisions de documents d'urbanisme sont déjà à l'étude. La commission considère que cette pièce aurait du faire partie du dossier d'enquête.

Sur interrogation de la commission, la maîtrise d'ouvrage indique que ce guide sera effectivement disponible courant 2016.

En fin de compte, il apparaît souhaitable que des programmes de sensibilisation à la TVB soient globalement mis en place pour faciliter son appropriation par le plus grand nombre.

Même s'il est maintes fois rappelé que la mise en œuvre du SRCE relève de sa seule "prise en compte" et que, de ce fait, il laisse encore des marges de manœuvre aux communes et aux EPCI lors de la conception de leurs documents d'urbanisme, il convient d'observer que ce texte fixe des objectifs temporels à atteindre.

Une adhésion spontanée des élus locaux au schéma, dans l'élaboration de leurs projets, entraînera à coup sûr les résultats escomptés.

C'est une réelle volonté politique qui est attendue.

**La commission d'enquête estime qu'il est essentiel que les dispositions du SRCE soient comprises pour faire évoluer favorablement les esprits, sans attendre qu'ils y soient contraints par un durcissement des orientations.**



### 3 - AVIS MOTIVE

#### 3.1 - MOTIVATIONS DE L'AVIS

La commission d'enquête énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels elle s'est appuyée pour fonder son avis.

- La procédure d'enquête publique s'est déroulée dans les formes du droit. Aucun incident ou manquement de nature à l'entacher n'a été constaté. La commission regrette toutefois que la concertation n'ait pas été conduite à son terme et que la publicité ait été diffusée à minima.
- Le dossier présenté à l'enquête publique contient bien toutes les pièces et études requises, le tout présenté avec le souci du détail.
- Les observations recueillies en cours d'enquête ont été enregistrées, traitées et analysées par la commission d'enquête, dans le respect des requérants.



- Le projet démontre tout l'intérêt de la préservation de la biodiversité sans laquelle la vie de l'humain s'en trouverait gravement altérée. Cet intérêt planétaire, cette volonté d'assurer cette préservation se traduit entre autres par la signature de 168 états de la convention internationale sur la diversité biologique sous l'égide des Nations Unies.
- Il vient appuyer et conforter des dispositifs existants avec pour vocation particulière de corriger les erreurs urbanistiques, infrastructurelles et industrielles du passé.



- Le SRCE contribue à enrichir les connaissances régionales disponibles en matière de biodiversité et il les valorise en tant que référence.
- Le document mis à l'enquête publique n'a ni l'exhaustivité, ni la précision que d'aucuns souhaitent. Néanmoins le projet du schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Région Poitou-Charentes est acceptable et pourra être mis en œuvre après la prise en considération des observations des requérants et de la commission d'enquête.

- Le document approuvé se veut évolutif. La commission compte sur cette évolution pour que soient gommées rapidement les imperfections qui ont été soulignées et celles qui ne manqueront pas d'apparaître après sa mise en œuvre.
- Les enjeux environnementaux du territoire ont été convenablement identifiés. Les effets du SRCE sur l'environnement sont bien analysés par rapport à ces enjeux. Il en résulte un bon degré de pertinence des réponses qui leur sont apportées.
- Le caractère opérationnel du schéma est à souligner. Le plan d'actions stratégique identifie bien les actions à entreprendre.
- L'atlas cartographique fait l'objet de commentaires négatifs quant à son approximation et à ses couleurs qui ne permettent pas d'identifier clairement les zones représentées. Toutefois la cartographie autorise globalement d'atteindre la plupart des objectifs réglementaires assignés au schéma en pointant du doigt de façon efficace les éléments à préserver sur le terrain.



### 3.2 - FORMULATION DE L'AVIS

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent, la commission d'enquête émet à l'unanimité un **Avis favorable** au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Région Poitou-Charentes.

Et émet les recommandations suivantes :

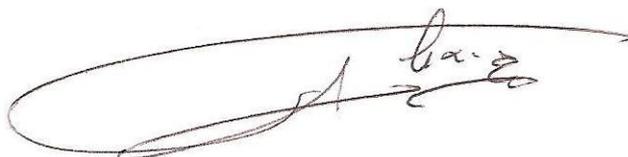
Recommandation n° 1 – accélérer la publication du guide régional en faveur d'une meilleure prise en compte du SRCE par les collectivités territoriales.

Recommandation n° 2 – Améliorer la palette des couleurs déterminant les diverses zones dans l'atlas cartographique.

Recommandation n° 3 – Faire figurer dans le dossier final la réponse particulière de la maîtrise d'ouvrage à l'observation formulée par l'UNICEM.

Fait à Niort le 22 juillet 2015

BERNARD ALEXANDRE  
Président



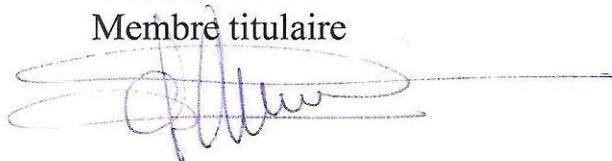
Christian CHEVALIER  
Membre titulaire



Bernard MISSIAEN  
Membre titulaire



Gilbert KALDI  
Membre titulaire



Pierre DOLLE  
Membre titulaire

